

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

**Rapport sur le taux d'intérêt criminel
du groupe de travail de la section pénale : document de
travail sur l'article 347 du *Code criminel*
et le besoin de réforme**

Veuillez noter que les idées ou conclusions formulées dans ce document ainsi que les éventuelles propositions de dispositions législatives, recommandations ou commentaires n'ont pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de sa réunion annuelle.

Québec
Québec
2008

Introduction

En 1940, le Parlement a adopté une loi visant à réglementer les activités de petits prêts au Canada. La *Loi sur les petits prêts* offrait une protection aux consommateurs individuels, en imposant des limites aux taux d'intérêt et en exigeant la délivrance d'un permis aux prêteurs non bancaires. Ces limites ont été appliquées au moyen de sanctions pénales : le fait de facturer des intérêts à un taux supérieur au taux maximal devenait une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an et/ou d'une amende d'un maximum de 1 000 \$. Un certain nombre de facteurs combinés ont cependant compromis l'atteinte des objectifs de la Loi. Les restrictions imposées aux prêteurs ont découragé l'octroi de petits prêts et limité les possibilités de concurrence entre les agents de prêt existants. Un autre problème a fait surface : la Loi n'a pu emboîter le pas d'une économie canadienne en pleine évolution dans laquelle une baisse de la dépendance aux prêts en espèces assortie à l'avènement des cartes de crédit a entraîné un déclin généralisé du nombre de prêts assujettis à ces dispositions. En plus de ces facteurs, l'introduction de lois provinciales sur la protection des consommateurs a vu le jour dans plusieurs administrations. Celles-ci ont souvent usurpé et surpassé les mesures protectrices initialement prévues par la *Loi sur les petits prêts*. Par conséquent, en 1980, la protection offerte par la *Loi sur les petits prêts* était devenue négligeable.

En 1980, la *Loi sur les petits prêts* a été abrogée¹. Son abrogation a amené l'adoption de l'article 305.1 du *Code criminel* [à présent l'art. 347] qui a créé l'infraction consistant à conclure une entente ou un arrangement pour percevoir de l'intérêt à un taux criminel ou de percevoir de l'intérêt à un taux criminel.

Les difficultés que l'art. 347 a présentées dans d'autres domaines (par exemple, dans celui des transactions commerciales) sont bien documentées. L'objectif du présent rapport est donc de réexaminer les préoccupations entourant l'article 347 du *Code criminel* et de recommander que le ministère fédéral de la Justice, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie les possibilités de réforme.

Le présent document est divisé en sept parties. La première offre un aperçu de l'histoire de l'article 347 et ce qui a motivé la création d'un taux d'intérêt criminel. La deuxième partie aborde des éléments de l'article 347 et examine la méthode de calcul des taux d'intérêt pour l'application de cet article. La troisième partie souligne les problèmes créés par les dispositions relatives aux taux d'intérêt criminel, y compris les obstacles auxquels font face les prêteurs à court terme et les sociétés de capital à risque. La quatrième partie analyse les réactions tant des tribunaux en matière civile que du Parlement à l'application de l'article 347 à certains arrangements de prêt par ailleurs légitimes. La cinquième partie évalue l'article 347 à la lumière des principes de droit criminel reconnus. La sixième partie examine les approches de pays de common law autres que le Canada pour s'attaquer aux prêts usuraires et aux pratiques inéquitables de prêts. Enfin, la conclusion présente une recommandation et une résolution pour réformer l'article 347.

¹ Projet de loi C-44, *Loi portant modification et abrogation de la Loi sur les petits prêts et modifiant le Code criminel*, L.C. 1980-81-82-83, c. 43.

Partie I
Des petits prêts aux taux d'intérêt criminels :
Un aperçu de la législation

L'article 347 a été adopté suite à l'abrogation de la Loi sur les petits prêts. Au coeur de la création de l'article 347 se trouvait la question des prêts usuraires – des prêteurs de la rue sans permis offrant du crédit à des taux d'intérêt exorbitants et employant l'intimidation et la violence pour exécuter leurs contrats².

Avant 1980, il était possible de poursuivre les prêteurs usuraires pour diverses infractions pénales ainsi que sous le régime de la Loi sur les petits prêts, laquelle exigeait que tous les prêteurs détiennent un permis du gouvernement fédéral. Cependant, l'imminente révocation de la loi, associée à l'absence de tout autre mécanisme législatif visant les prêteurs usuraires et perçu comme acceptable, a amené une préoccupation à l'égard du fait que les prêteurs illicites soient laissés sans surveillance dans la foulée de la révocation de la loi. Par conséquent, on a créé les dispositions relatives aux taux d'intérêt criminels pour combler ce vide juridique.

La décision d'aborder le problème des prêts usuraires au moyen d'un taux d'intérêt criminel a été critiquée par certains, y compris des membres du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Certains sénateurs se sont demandé si un taux de 60 % n'était pas trop élevé. D'autres ont exprimé la crainte que la création d'un seuil fixe de 60 % pour les taux d'intérêt entraîne la légalisation de prêts usuraires à un taux d'intérêt de 60 % ou moins.

L'une des principales raisons données pour l'utilisation d'un taux fixe était la certitude. Dans son témoignage devant le Comité, M. E. G. Ewaschuck, directeur de la Section des modifications du droit pénal au ministère de la Justice, a relevé l'importance d'avoir des éléments clairement définis pour une infraction pénale³. Une autre raison donnée pour l'utilisation d'un taux fixe semblait plus pratique. On estimait qu'il serait plus facile d'établir l'infraction du prêt usuraire au moyen de preuves de l'existence d'une entente en violation d'un taux d'intérêt criminel déterminé de façon objective que de devoir prouver l'existence de la violence ou de l'intimidation souvent associée à l'activité des prêteurs usuraires. Citons ici encore M. E. G. Ewaschuck :

² Voir Howard Abadinsky, *Organized Crime 8th Ed.* (Thomas-Wadsworth Learning, Belmont, CA, 2007) à la p. 259 et Patrick J. Ryan, *Organized Crime: A Reference Handbook* (ABC-CLIO, Santa Barbara CA, 1995 page 15). Voir aussi : Sénat du Canada, *délibérations du Comité permanent des banques et du commerce*, n° 22 à la p. 13 (4 novembre 1980) où E. Ewaschuck, le directeur de la Section des modifications du droit pénal du ministère fédéral de la Justice a déclaré : [TRADUCTION] « Un prêteur usuraire... n'exécute pas ses contrats en se présentant devant les tribunaux. Il sait que s'il se présentait devant le tribunal pour intenter une action à cet égard [exécution d'un prêt] en vertu d'un contrat civil, le tribunal annulerait l'affaire. Donc il ne le fait pas. Il se sert d'ex-lutteurs professionnels, de toutes sortes de durs à cuire qui font sa perception ».

³ Voir, par exemple les *Comptes-rendus du Comité sénatorial sur les banques et le commerce* du Parlement canadien, numéro 22, le 4 novembre 1980, en page 20.

[TRADUCTION]

Les procureurs des provinces (...) nous ont dit qu'il était à peu près impossible de mener ces gens à dire en cours qu'ils ont été intimidés, que des fonds leur ont été extorqués. Ces gens refusent de témoigner. Cependant, il est possible de trouver des dossiers et d'obtenir des renseignements de personnes qui ont signé des contrats à des taux de 100 %, 150 %, et parfois de 200 ou 300 % d'intérêt. Les gens sont prêts à témoigner dans ces cas (...) surtout si leur nom paraît dans un dossier⁴.

Cette affirmation a été reprise par le témoignage donné au Comité par le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales :

[TRADUCTION]

La grande difficulté en ce qui concerne le contrôle de l'escroquerie est que a) il est difficile en général de prouver qu'il y a eu extorsion ou violence et b) il est très difficile de trouver des victimes prêtes à témoigner (...) un taux d'intérêt usuraire précis constitue une norme que les tribunaux peuvent facilement contrôler⁵.

Ce témoignage démontre les objectifs en matière de droit criminel qui ont donné lieu à l'adoption de l'article 347. Toutefois, cela ne signifie pas que le Sénat n'était pas conscient des répercussions économiques associées à l'établissement d'un taux d'intérêt criminel.

Le motif économique pour des taux d'intérêt de 60 %

Tandis que la question des prêts usuraires a entraîné la création de l'article 347, les préoccupations des banquiers et investisseurs ont influencé le seuil fixé auquel un taux d'intérêt devenait criminel. D'ailleurs à l'époque de la conception de l'article, le ministère de la Justice a d'abord envisagé d'établir le taux d'intérêt criminel en dessous de la barre des 60 % – suggérant plutôt un chiffre repère de 45 % pour déterminer le caractère criminel. Le choix du taux de 60 % a été éclairé par les préoccupations exprimées par divers intéressés du monde financier qui ont indiqué qu'un taux moindre générerait des transactions financières légitimes comme les prêts à court terme et le financement en matière de capital à haut risque. Cette justification a été décrite au cours des audiences du Comité sénatorial :

[TRADUCTION]

Nombreuses sont les raisons pour lesquelles ce chiffre de 60 % a été retenu. Premièrement, il y avait le problème suivant : dans le cas de petites transactions, des frais d'administration fixes permettent tout simplement de récupérer les frais supplémentaires d'une transaction et peuvent faire augmenter le taux d'intérêt considérablement.

⁴ Ibid. à la p. 12.

⁵ Ibid. à la p. 22.

Deuxièmement, l'Association des banquiers canadiens nous a présenté un mémoire qui décrivait (...) [des problèmes qui surviennent] lorsque du capital de risque est en jeu. En pareilles circonstances, même si un taux d'intérêt fixé à 60 p. 100 pourrait être exorbitant, il n'en demeure pas moins que c'est une mesure pertinente lorsqu'il s'agit des intérêts et d'une part des bénéfices dans le cas de capital de risque, qui, initialement, semble être un investissement spéculatif⁶.

PARTIE II

Les éléments de l'article 347 et le taux d'intérêt criminel

Le paragraphe 347(1) du *Code criminel* dispose :

Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Ici, l'intérêt est défini comme suit :

L'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et, dans le cas d'un prêt hypothécaire, les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier⁷.

La Cour suprême du Canada a confirmé la nature exhaustive du terme « intérêt » à l'article 347 et a noté que la détermination du fait que des frais ou des dépenses sont ou non considérés être de l'intérêt dépendra de la substance de la transaction et pas nécessairement de sa forme. La jurisprudence a établi que les frais de traitement, de courtage et de retard peuvent correspondre à la définition d'intérêt⁸.

⁶ *Ibid.* à la p. 17.

⁷ *Code criminel*, par. 347(2)

⁸ Voir *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629; *Degelder Construction co. c. Dancorp Developments Ltd.*, [1998] 3 R.C.S. 90.

TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

En 1992, l'Institut canadien des actuaires a publié un document exposant une formule standard pour déterminer les taux d'intérêt criminels⁹. Plus précisément, l'Institut a défini le calcul des intérêts comme étant :

$$A(1 + I)^t = B$$

où

A = la somme initialement avancée par le prêteur

B = la somme finale remboursée par l'emprunteur

I = le taux d'intérêt

t = le temps écoulé, en années, entre le prêt et le remboursement¹⁰

L'exemple suivant illustre l'application de cette formule.

1^{er} exemple : Robert demande à Alain de lui prêter 100 \$. Alain accepte, mais demande à Robert de lui donner un montant additionnel de 10 \$ pour l'avoir aidé. Robert accepte le prêt et rembourse 110 \$ à Alan à une date ultérieure. De combien de temps Robert dispose-t-il pour rembourser Alain avant que le prêt ne devienne criminel?

En appliquant la formule $A(1 + I)^t = B$ susmentionnée, nous avons :

$$A = 100$$

$$B = 110$$

Pour déterminer à quel moment l'intérêt sur le prêt, I , deviendra criminel, nous énonçons $I = 0,6$ – le plus haut taux d'intérêt légal possible – et résolvons l'équation pour t , la durée entre le prêt et le remboursement :

$$100(1 + 0,6)^t = 110$$

$$100(1,6)^t = 110$$

$$1,6^t = 110/100$$

$$1,6^t = 1,10$$

$$t = \log_{1,6} 1,10$$

$$t = 0,20279$$

Étant donné que t représente la durée en années, nous multiplions t par 365 afin de le convertir en jours

$$t_{\text{jours}} = 0,20279 * 365$$

$$t_{\text{jours}} = 72,19324$$

⁹ Institut canadien des actuaires, « A Public Statement on Effective Rates of Interest » (Ottawa: 1992).

¹⁰ Christopher C. Nicholls fournit un excellent résumé de cette formule dans son article : « Protecting Goliath from David: Criminal Rate of Interest and Finance Transactions after Garland and Degelder » (2000) 15 B.F.L.R. 249.

Donc, $t_{\text{jours}} = 72,19$. Cela signifie que si Robert rembourse à Alain ses 110 \$ en 73 jours ou plus, l'intérêt annuel total encouru n'excédera pas le taux criminel de soixante pour cent. Par contre, si Robert rembourse Alain en 72 jours ou moins, le taux d'intérêt excédera soixante pour cent et rendra donc le prêt criminel.

Par conséquent, nous voyons que la durée du prêt constitue un élément essentiel pour déterminer si on a contrevenu à l'art. 347. Dans l'hypothèse où le montant dû demeure constant, les prêts qui sont remboursés dans une période relativement brève sont plus susceptibles de contrevenir à l'article 347 que ceux d'une plus longue durée.

Partie III

« Ni emprunteur ni prêteur » : les problèmes et défis créés par l'art. 347

Dans sa forme actuelle, l'article 347 pose deux difficultés particulières aux affaires de prêt et d'emprunt d'argent au Canada :

La formule utilisée pour calculer le taux d'intérêt fait en sorte que les prêts à court terme, qui autrement obéiraient aux normes acceptables du commerce, peuvent contrevenir à l'article 347.

Le taux d'intérêt fixe de 60 % n'offre aucune souplesse aux entreprises à risque élevé qui comptent attirer les investisseurs avec des perspectives de rendement important.

Prêts à court terme

Le financement à court terme – c'est-à-dire, des prêts consentis avec la perspective de remboursement à court terme – est utilisé dans diverses circonstances. Par exemple, on se sert souvent du financement provisoire dans des transactions immobilières où les fonds nécessaires pour l'achat d'une propriété ne sont pas disponibles au moment de la clôture, mais le seront prochainement. Des transactions comme celle-là se heurtent à l'article 347 lorsque la brièveté du prêt, ainsi que l'interprétation large du mot « intérêt », se concrétise par un montant excédant 60 %. Examinons l'exemple suivant :

2^e exemple : supposons qu'un employé demande à un collègue de lui prêter 10 \$ et qu'il promet de lui rembourser 11 \$ dans une semaine. Si l'on interprète le frais d'un dollar exigé comme étant de l'intérêt, le taux annuel d'intérêt correspondrait à environ 520 %¹¹.

Dans cet exemple, nous voyons que le « frais fixe » d'un dollar associé au prêt est suffisant pour créer un taux d'intérêt criminel. En fait, depuis que l'article 347 inclut pratiquement tous les types de frais associés à une avance de prêt (l'évaluation de crédit, la rédaction juridique, la diligence raisonnable, etc.) dans le calcul des intérêts, mais ne

¹¹ *Nelson c. C.T.C. Mortgage Corp.*, [1984] B.C.J. n° 3161 au par. 8. B.C.C.A.; confirmé par [1986] 1 R.C.S. 749, qui cite J.S. Ziegel (1981) 59 Revue du Barreau canadien, mars 1981, 59 (n° 1).

les ajuste pas à la durée du prêt lui-même, l'existence de frais additionnels suffit souvent pour rendre criminelle une transaction légitime¹².

Un problème similaire survient dans le cas de prêts qui sont conçus pour le long terme, mais contiennent des dispositions qui permettent au prêteur de demander un remboursement anticipé, ou autorisent l'emprunteur à rembourser leur prêt plus tôt que prévu. Examinons l'exemple suivant :

3^e exemple : Un prêt de 100 000 \$ pour une durée d'un an exigeant un montant de 1000 \$ à titre de commission d'engagement sans autres frais d'intérêt produirait un taux d'intérêt annuel effectif d'un pour cent s'il était remboursé à la fin de l'année, mais un taux de 3678 % si le prêt était remboursé le lendemain¹³.

Pour déterminer si l'exemple ci-dessus contrevient à la disposition sur le taux d'intérêt criminel, il faut tenir compte de l'interprétation des alinéas 347(1)a) et 347(1)b). La Cour suprême du Canada a exprimé les principes suivants qui régissent l'interprétation de l'art. 347 dans de tels cas :

L'alinéa 347(1)a) devrait être interprété de façon stricte. La violation de l'al. 347(1)a) par une entente ou un arrangement est déterminée au moment de la transaction. Si l'entente ou l'arrangement permet le paiement de l'intérêt à un taux criminel mais ne l'exige pas, il n'y a pas violation de l'al. 347(1)a), bien que l'al. 347(1)b) pourrait être invoqué.

L'alinéa 347(1)b) devrait être interprété largement. Le fait qu'un paiement d'intérêt viole ou non l'al. 347(1)b) est déterminé au moment où le paiement est reçu. Aux fins de l'al. 347(1)b), le taux d'intérêt effectif annuel issu d'un paiement est calculé sur une période au cours de laquelle le crédit est dû.

3) Il n'y a pas violation de l'al. 347(1)b) si un paiement d'intérêt à un taux criminel est la conséquence d'un acte volontaire du débiteur, c'est-à-dire d'un acte qui dépend entièrement de la volonté du débiteur et qui n'est pas forcé par le prêteur ou la survenue d'un événement déterminant stipulé dans l'entente¹⁴.

Nonobstant la flexibilité apparente de la Cour vis-à-vis de l'interprétation de l'art. 347, il demeure quand même beaucoup d'incertitude pour les créanciers légitimes dont les prêts peuvent tomber sous le coup des dispositions sur le taux d'intérêt criminel. La possibilité qu'un prêt puisse violer l'art. 347 représente un obstacle important pour les investisseurs et les autres prêteurs : même si le tribunal ne considère pas un prêt donné comme illégal, la combinaison du temps et de l'argent consacrés à la procédure et de l'incertitude du résultat est indubitablement problématique.

¹² Mary Anne Waldron, *L'article 347 du Code criminel : une disposition très problématique* (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, 2002) [non publié] à la page 5.

¹³ Nelson, *supra* note 11 au par. 6.

¹⁴ *Degelder Construction Co. c. Dancorp Developments Ltd.*, [1998] 3 R.C.S. 90 au par. 34.

Le rêve de l'investisseur : l'entreprise à risque élevé devient la poule aux oeufs d'or

L'article 347 omet de prévoir la situation pour les entreprises qui comportent des niveaux de risque que le taux fixe de 60 % ne reflète pas correctement¹⁵. Comme l'a fait observer la professeure Waldron dans son document de 2003 rédigé pour la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et intitulé « L'article 347 du Code criminel : une disposition très problématique » :

[TRADUCTION]

Une nouvelle entreprise présente toujours un certain risque, et il est parfois difficile de trouver un financement intéressant. L'autre solution consiste simplement à renoncer à tout apport extérieur, ce qui limite le développement économique et l'expansion du marché¹⁶.

Une stratégie à laquelle les investisseurs ont fréquemment recours dans le cadre d'entreprises à risque élevé au potentiel de rendement important est la participation à la répartition des profits¹⁷. Dans de telles situations, les conventions de prêt n'exigent pas simplement le remboursement du principal et de l'intérêt à un taux fixe, mais offrent aussi aux pourvoyeurs de fonds une participation à l'entreprise. Ce type de prêts offre aux prêteurs la chance de faire des profits considérables : si l'entreprise connaît du succès, la valeur du passif augmente. Malheureusement, de telles ententes sont également susceptibles de contrevenir à l'article 347¹⁸. Alors qu'un investissement en capital seul ne fait pas jouer l'article 347, un investissement constitué à la fois d'une dette et de capital, dont la « caractéristique dominante » de la transaction est de prêter de l'argent, reste assujéti aux restrictions des dispositions sur les taux d'intérêt criminels.

PARTIE IV

Réagir à un contrat illégal : deux solutions

L'article 347 et les tribunaux en matière civile

Bien que l'article 347 du *Code criminel* ait été adopté pour s'attaquer aux problèmes associés aux prêts usuraires, on a constaté qu'il a rarement servi à cette fin¹⁹.

Comme le précise Berryman par son commentaire de 2003 sur la décision dans l'affaire *Garland c. Consumers' Gas Co.* [2004] R.C.S. 629 :

¹⁵ Stephen Antle, « A practical Guide to Section 347 of the Criminal Code – Criminal Rates of Interest » (1994) 23 Can. Bus. L.J. 323.

¹⁶ Waldron, *supra* note 12 à la p. 2.

¹⁷ *Ibid.* à la p. 7.

¹⁸ *Ibid.* à la p. 9.

¹⁹ Jeff Berryman, « Mr. Garland Goes to Ottawa: Comments on Restitution in Canada – Through the Lens of *Garland v. Consumers' Gas* » (2003) 36 Loy. L.A. Law. Rev 779 à la p. 787.

[TRADUCTION]

La majorité des cas où l'article est en cause concerne des transactions commerciales autrement légitimes où un emprunteur tente d'éviter l'application de dispositions relatives aux contrats et alléguant l'illégalité²⁰.

En règle générale, un contrat illégal est inapplicable²¹; le fait d'appliquer un tel contrat équivaldrait à le légitimer et violerait le principe en vertu duquel personne ne doit tirer profit d'un comportement répréhensible²². Il n'est pas surprenant, dans ce cas, il y ait eu « effet d'une bombe »²³ (selon les termes de la professeure Waldron) lorsque les tribunaux ont été confrontés avec la réalité que l'article 347 « pouvait avoir un effet sur des ententes commerciales tout à fait légitimes caractérisées ni par une inégalité des forces ni par des méthodes de perception condamnables ». En fait, dans les premières affaires concernant des contrats violant l'article 347, il était fréquent pour les tribunaux d'annuler complètement l'entente, et même de refuser d'exiger le remboursement du principal²⁴. Cependant, tout en remarquant que le fait de retirer au prêteur le principal du prêt entraînait un gain injuste pour l'emprunteur²⁵, les tribunaux ont fini par se persuader du caractère défectueux de cette réaction, et par reconnaître plutôt l'absence d'intention criminelle chez les parties.

Au cours des dernières années, les tribunaux ont progressivement adopté une approche par laquelle ils rectifient les contrats qui contreviennent à l'article 347 en éliminant la partie illégale de l'entente²⁶. La décision de rectifier un contrat exige l'analyse de quatre facteurs :

- 1) Le tribunal doit se pencher sur la question de savoir si la rectification compromettra la politique visée par la disposition du *Code criminel*²⁷.
- 2) Le tribunal doit juger si, au départ, les parties ont conclu la convention dans un but illégal.
- 3) Le tribunal doit examiner le pouvoir de négociation relatif des parties. Par exemple, l'emprunteur a-t-il été contraint de se soumettre à un prêteur usuraire sans avoir obtenu les conseils d'une personne indépendante?
- 4) Le tribunal doit tenir compte de la possibilité que l'emprunteur tire un profit injustifié si le taux d'intérêt n'est pas retranché²⁸.

²⁰ *Ibid.*

²¹ John Swan et al. *Contracts: Cases, Notes & Materials*, 6th ed. (Toronto: Butterworths, 2002) à la p. 954.

²² Antle, *supra* note 15.

²³ Waldron, *supra* note 12 à la p. 17.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Waldron, *supra* à la p. 15, *supra* Berryman à la p. 787.

²⁷ Berryman, *supra* à la p. 788.

²⁸ *Ibid.*

Dans la plupart des cas, les tribunaux ont conclu que les parties « n'avaient pas l'intention de violer la loi » et qu'elles étaient « averties et bien informées sur le plan juridique ». En outre, les tribunaux ont conclu que le fait de ne pas exiger le remboursement du principal entraînerait l'enrichissement injuste de l'emprunteur. Dans ces circonstances, les tribunaux ont retranché du reste du contrat la disposition concernant le taux d'intérêt criminel²⁹.

Alors que, dans la majorité des cas concernant l'article 347, les tribunaux ont conclu qu'ils peuvent et doivent rectifier les dispositions concernant le taux d'intérêt criminel et appliquer le reste de l'entente, « il existe des circonstances où les tribunaux ont été suffisamment préoccupés de la nature inconvenante du contrat pour qu'il ne soit pas appliqué³⁰ ». Par exemple, dans le cas de *C.A.P.S. International Inc. c. Kotello*, le tribunal a conclu que le plaignant n'avait pas le droit d'exécuter un contrat de prêt dont le taux annuel d'intérêt effectif était de 80,05 %. Le tribunal a conclu que l'emprunteur était peu informé, n'avait pas été conseillé par un avocat, ignorait que le taux d'intérêt était criminel, n'avait eu aucune possibilité de négocier les termes du prêt et se trouvait dans une situation financière difficile :

[TRADUCTION]

L'objectif de politique générale de l'article 347 est de protéger le public contre des prêts de ce genre. Même si je m'abstiens de le décrire comme « abusif », ce prêt est usuraire. Il s'agit d'un cas où la politique publique exige que je dénonce fortement une transaction de prêt comportant un tel taux d'intérêt usuraire. J'ai conclu que cette affirmation ne pouvait être réalisée en rectifiant simplement la composante des intérêts de la transaction de prêt et en exigeant le remboursement du principal impayé. Il ne s'agit pas ici d'un cas où j'eusse seulement envisagé l'approche de « divisibilité fictive » utilisée dans l'affaire *Transport North American* pour en fait reformuler le prêt³¹.

Prêteurs sur salaires : une exception à l'art. 347

Les prêts sur salaires sont habituellement de petits prêts à court terme qui comportent un coût d'emprunt annualisé excédant largement les 60 %. Alors que la plupart des prêteurs calculent l'intérêt à un taux annuel, les prêteurs sur salaire utilisent fréquemment un calendrier bimensuel – par exemple, en émettant un prêt de 100 \$ pour 14 jours. En 2007, le Parlement a adopté le projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, S.C. 2007, c. 9 qui modifiait le *Code criminel* pour introduire un régime législatif qui exempte certaines ententes sur les prêts sur salaire de l'application de l'art. 347 du *Code criminel* et de l'art. 2 de la *Loi sur l'intérêt*.

²⁹ Antle, *supra*.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *C.A.P.S. International Inc. c. Kotello*, [2002] M.J. n° 205.

En vertu de ce régime, les prêteurs sur salaires peuvent légalement émettre pour de courtes périodes des prêts à des taux excédant les 60 %, à certaines conditions. Premièrement, ils ne peuvent excéder 1500 \$ ni dépasser une période de 62 jours. Deuxièmement, ils ne peuvent être offerts que par des prêteurs qui détiennent un permis provincial. Finalement, il faut que la province qui délivre un permis au prêteur soit désignée comme autorisant l'activité même de prêt sur salaire. Afin d'être ainsi désignée, une province doit adopter des mesures législatives protégeant les bénéficiaires de prêts sur salaire et prévoyant des limites au coût total de l'emprunt³².

PARTIE V

L'article 347 et le droit criminel : Un aperçu des buts et principes

Raison d'être du droit criminel

Le droit criminel a pour raison d'être de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'établissement d'un système de prohibitions, de sanctions et de procédures pour traiter de façon équitable et appropriée les conduites coupables qui causent ou menacent de causer un tort sérieux aux individus ou à la société.³³

Essentiellement, le droit criminel constitue une restriction à la liberté. Il limite la liberté de tous les citoyens en interdisant certains comportements prescrits punissables par divers moyens, y compris l'incarcération. Le droit criminel a également été décrit comme un « instrument grossier dont l'utilisation est coûteuse³⁴ ». Par conséquent, lorsqu'il crée des infractions, les parlementaires doivent être particulièrement soucieux de la raison d'être du droit criminel et des principes sous-jacents. Les principaux principes comprennent la retenue, la prévention des préjudices, la punition, la proportionnalité, la dissuasion, la dénonciation et le besoin de s'assurer que les nouvelles lois sont élaborées avec clarté et s'appliquent également à tous.

Retenue

Le droit criminel se préoccupe de servir les fins de la justice et de protéger la société³⁵. À cette fin, le droit met en jeu un vaste éventail de mécanismes tant punitifs que non punitifs afin de corriger les personnes qui vont à l'encontre de ces objectifs : traitement, réhabilitation, dénonciation, dissuasion et la neutralisation³⁶. Cependant, sans égard à la forme de peine que le droit criminel choisit d'imposer, l'interdiction devrait toujours être guidée par le principe de retenue. Comme l'indique le ministère fédéral de la Justice dans son compte-rendu de 1982 intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne* :

³² Par. 347.1(2)(3).

³³ Ministère de la Justice du Canada, *The Criminal Law in Canadian Society: Highlights* (Ottawa: 1982) à la p. 5.

³⁴ Commission de réforme du droit, *infra* note 41, à la p. 27.

³⁵ *Ibid.* à la p. 18.

³⁶ *Ibid.*

[TRADUCTION]

On ne devrait avoir recours au droit pénal que lorsque le tort causé ou que l'on menace de causer est grave, et lorsque les autres moyens moins coercitifs ou gênants ne fonctionnent pas ou ne sont pas appropriés³⁷.

Les peines prévues à la loi pénale sont un instrument qu'il faut utiliser seulement en cas de nécessité. Plus particulièrement, nos notions de justice exigent que l'État ne transgresse nos libertés individuelles que dans les seuls cas où il est clairement nécessaire de protéger les intérêts de la société dans son ensemble. De plus, lorsque l'on *restreint* la liberté dans l'intérêt de la sécurité collective, la restriction ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour la protection requise³⁸. Il s'ensuit donc qu'on ne devrait déclarer une conduite comme criminelle et l'associer à des conséquences punitives que s'il n'existe à son égard *aucun autre* moyen de contrôle social moins restrictif³⁹.

L'effet de l'art. 347, tel que décrit ci-dessus, a été beaucoup plus large qu'on ne l'avait envisagé initialement. Bien que l'utilisation d'un taux objectivement identifiable comme base de la détermination de la responsabilité criminelle ait été motivée par des objectifs de politique légitimes, elle a également entraîné involontairement des conséquences importantes dans d'autres domaines. À ce titre, il vaut la peine de se demander si l'art. 347 peut être modifié dans le but de cibler plus efficacement le comportement véritablement criminel.

L'objectif sous-jacent à l'adoption de cet article consistait à cibler le prêt usuraire. À la lumière de cet objectif et du principe de retenue, les modèles de réforme possibles devraient être axés sur le recouvrement de dettes par des moyens coercitifs comme la violence, les menaces, l'intimidation ou l'abus de pouvoir.

Prévention du préjudice

Tout comme le droit criminel reconnaît la nécessité de faire preuve de retenue au moment de choisir les conduites à interdire, il reconnaît aussi l'existence du préjudice comme condition nécessaire à la création d'une infraction criminelle. Ce prétendu « principe du préjudice » a été examiné à fond par la Cour suprême du Canada – tout récemment dans l'affaire *Malmo-Levine* de 2003 (*R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine* [2003] 3 R.C.S. 571; 179 C.C.C. (3d) 417) et l'affaire subséquente de *Labaye* en 2005 (*R. c. Labaye* [2005] 3 R.C.S. 728; 203 C.C.C. (3d) 170). Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu que la majorité des infractions criminelles reposaient sur la notion de préjudice. S'exprimant pour la majorité, le juge McLachlin précise :

Faire reposer l'indécence criminelle sur le préjudice représente un progrès important dans ce domaine compliqué du droit. Le préjudice ou le risque appréciable de préjudice est plus facile à prouver qu'une norme sociale. De plus, l'exigence d'un risque de

³⁷ *Ibid.* à la p. 20.

³⁸ *Ibid.* à la p. 21.

³⁹ *Ibid.* à la p. 24.

préjudice incompatible avec le bon fonctionnement de la société met ce domaine du droit au diapason avec la vaste majorité des infractions criminelles, qui reposent sur la nécessité de protéger la société contre divers préjudices⁴⁰.

De plus, le préjudice qu'il faut prévenir doit être « de nature suffisamment grave⁴¹ », et aussi faire partie de la catégorie des préjudices pour lesquels la loi pénale est la meilleure solution⁴².

Le besoin de s'attaquer au préjudice inhérent au - ou causé par - le prêt usuraire justifie le recours au droit criminel. Il importe cependant que le droit criminel cible adéquatement les préjudices particuliers en cause (en plus de ne pas inclure des conduites qui ne devraient pas tomber sous le coup de la loi). On peut se demander si l'art. 347 permet de s'attaquer convenablement aux préjudices en cause. Par exemple, l'art. 347 ne s'appliquerait pas à l'heure actuelle à l'activité d'un prêteur usuraire qui, tout en employant divers moyens de coercition pour recouvrer sa créance, facturerait un intérêt de 59 %. Il s'appliquerait cependant au même prêteur usuraire s'il facturait un taux de 61 %. Il est douteux que le préjudice causé soit plus grave dans le second exemple que dans le premier, de sorte que seul le second exemple mérite des sanctions pénales. Assurément, c'est ce type d'exemple qui a mené aux préoccupations exprimés par certains membres du Comité sénatorial sur les banques et c'est aussi ce type d'exemple qui fait planer un doute sur l'efficacité de l'art. 347 lorsqu'il s'agit de s'attaquer adéquatement aux torts causés par le prêt usuraire.

Certains, cependant, soutiennent que le fait de facturer un intérêt annuel de plus de 60 % sans pratiques coercitives de recouvrement cause en fait un préjudice et mérite des sanctions, qu'elles soient pénales ou autres. Une partie de la jurisprudence porte à le croire⁴³.

Étant donné ce qui précède, les modèles possibles pour la réforme devraient cibler plus efficacement les préjudices associés au prêt usuraire. Il faudrait aussi se demander si en fait le fait de facturer un intérêt à une limite définie mérite des sanctions pénales en l'absence de méthodes coercitives d'application.

Égalité

Le crime doit être traité comme un crime, peu importe qui le commet⁴⁴. Dans la mesure où des exceptions sont créées, il faut qu'elles soient justifiables.

⁴⁰ *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 721 au par. 24.

⁴¹ Rapport de la Commission de réforme du droit, *Notre droit pénal* (Ottawa: 1976) à la p. 28.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir par exemple: *R. c. Dimmerman*, [1992] MJ No. 558; *R. v. Marsy*, [2006] AJ No. 1685.

⁴⁴ Rapport de la Commission, *Supra* à la p. 9

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

L'article 347.1 crée une exception limitée à la règle générale selon laquelle les ententes donnant droit à un intérêt de plus de 60 % sont criminelles. Comme on l'a décrit ci-dessus, certains prêts sur salaire peuvent être exemptés de l'application de l'article 347 du *Code criminel* si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le prêt sur salaire est d'un montant qui ne dépasse pas 1 500 \$ et la durée de l'entente ne dépasse pas soixante-deux jours;
- b) Le prêteur sur salaire détient un permis ou est autorisé d'une autre manière par la province ou le territoire à accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire a été désignée par le Gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le Gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, la désignation fédérale;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les récipiendaires de prêts sur salaire et qui doivent stipuler une limite du coût total de l'emprunt aux termes des ententes de prêt sur salaire.

Compte tenu de ce changement législatif récent, les commentateurs pourraient raisonnablement suggérer que d'autres exceptions soient ménagées. Par exemple, certains pourraient suggérer que les transactions de prêt les plus complexes devraient être exemptées de l'art. 347 compte tenu du fait que de telles ententes sont généralement conclues entre des personnes qui ont le même pouvoir de négociation et bénéficient des services de conseillers juridiques indépendants et qu'en conséquence, ces personnes sont moins susceptibles de voir des prêteurs peu scrupuleux profiter d'elles.

Les réformes possibles de l'art. 347 devraient tenir compte de la multitude des cas auxquels l'article s'applique et en conséquence devraient traiter de tels cas de la même manière à moins qu'il n'y ait clairement de bonnes raisons de ne pas le faire.

Objectif inapproprié

Une fois que l'on a déterminé qu'une certaine conduite est susceptible d'interdiction criminelle, il est essentiel que les lois rédigées pour réagir à cette conduite le soient d'une manière claire et simple et permettent de s'attaquer au préjudice en question.

Tant dans son libellé que dans ses effets, l'art. 347 ne permet pas de s'attaquer directement aux préjudices associés au prêt usuraire.

Il y a deux justifications reconnaissables et liées qui constituent la base de l'adoption de l'art. 347: 1) le besoin d'avoir une interdiction clairement définie facilement déterminée au moyen de preuves objectives; et 2) l'impossibilité de faire témoigner les victimes des prêteurs usuraires devant un tribunal en raison de leur crainte des représailles violentes.

Bien que ces justifications soient claires et généralement faciles à comprendre, elles ne permettent pas de cibler directement le préjudice en cause et ce faisant ont amené à inclure des conduites qu'il n'était pas nécessaire d'interdire. Les modifications apportées à l'art. 347 devraient par conséquent permettre de cibler plus efficacement les préjudices en question comme la coercition, la violence, les menaces et l'intimidation plutôt que de s'en remettre simplement à un taux d'intérêt objectivement défini comme moyen de repérer indirectement certains types de comportement préjudiciable.

PARTIE VI **Observations de partout dans le monde**

L'annexe A du présent document contient des lois du Royaume-Uni, de l'Australie et des États-Unis. Ces lois constituent des exemples de l'approche d'autres pays face aux problèmes liés aux prêts usuraires et pratiques inéquitables de prêts. Dans cet examen des lois, la façon dont ces autres pays ont contrôlé les pratiques inéquitables des prêts s'est avérée très instructive. La tendance consiste à confier au tribunal le pouvoir d'examiner les facteurs pertinents à la convention de prêt autres que le seul taux d'intérêt. Voici des résumés de ces différentes approches :

Royaume-Uni

Bien que le Royaume-Uni ne possède pas à l'heure actuelle de lois criminalisant des taux d'intérêt particuliers, le recouvrement de créances par le harcèlement, la tromperie ou les menaces est explicitement interdit⁴⁵. De plus, le droit civil prévoit que les tribunaux peuvent rouvrir une entente de crédit s'il est déterminé qu'elle constitue une extorsion, c'est-à-dire si le débiteur doit faire des paiements exorbitants ou si l'entente est de quelque autre façon gravement contraire aux principes ordinaires de l'équité commerciale⁴⁶. Pour déterminer si une entente de crédit constitue une extorsion, les tribunaux peuvent tenir compte de facteurs comme les taux d'intérêt en vigueur, les circonstances de l'emprunt comme l'âge, l'expérience, les capacités en affaires, la santé du débiteur et les contraintes financières auxquelles il est soumis et, en ce qui concerne le créancier, le tribunal peut tenir compte du niveau de risque, de la garantie offerte et de sa relation avec le débiteur⁴⁷.

Australie

Le droit criminel relève principalement des États et des territoires en Australie. Cependant, au niveau fédéral, le *Consumer Credit Code* offre un recours civil pour les transactions de crédit qui pourraient être considérées comme injustes ou iniques⁴⁸. Dans de tels cas, le tribunal doit tenir compte de « toutes les circonstances » de l'émission du crédit, y compris « le fait que le fournisseur de crédit ou toute autre personne ait exercé

⁴⁵ United Kingdom Administration of Justice Act 1970, c. 31, Partie V, art. 40.

⁴⁶ Consumer Credit Act 1974, art. 137.

⁴⁷ Consumer Credit Act 1974, art. 138(4).

⁴⁸ Consumer Credit Code, Australie, art. 70-72.

une pression injuste, une influence indue ou des tactiques déloyales à l'égard du débiteur »⁴⁹.

Plusieurs états australiens, y compris le Queensland, le Victoria et l'Australie occidentale, ont des lois qui interdisent l'extorsion. Il s'agit des lois les plus susceptibles d'être invoquées pour s'attaquer à l'activité des prêteurs usuraires. Il n'y a pas de dispositions qui criminalisent explicitement les prêts usuraires.

États-Unis

Aux États-Unis, le droit criminel est principalement créé au niveau des états. Il y a cependant des lois qui traitent du prêt usuraire aux niveaux fédéral et des états.

Au niveau fédéral, les États-Unis criminalisent expressément l'emploi de la violence pour le recouvrement de dettes⁵⁰. Le droit criminel fédéral s'applique parallèlement au droit civil, lequel régit le recouvrement des dettes et interdit civilement « l'emploi ou la menace d'emploi de la violence ou d'un autre moyen criminel pour nuire à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne⁵¹ ».

Au niveau des États, cependant, le prêt usuraire est visé par des lois en la matière qui criminalisent les prêts consentis à de hauts taux d'intérêt. Ces lois prévoient des taux d'intérêt qui varient d'une administration à l'autre; toutefois, nombre d'entre elles comprennent des exceptions pour les prêteurs légitimes qui accordent des prêts à des taux supérieurs à ceux qu'énoncent les dispositions sur les prêts usuraires. De plus, certains États assortissent leurs dispositions pénales sur les prêts usuraires d'une condition les subordonnant à d'autres lois sur les taux d'intérêt⁵². Voici cinq exemples distincts :

- Les lois pénales de la **Floride** donnent une définition précise du prêt usuraire, soit l'octroi d'un crédit visé par l'extorsion et assorti d'un taux d'intérêt supérieur à 25 % et inférieur à 45 %⁵³. On juge que l'octroi d'un crédit est jugé visé par l'extorsion lorsque le débiteur et le créancier savent qu'un retard ou un défaut de remboursement est susceptible d'entraîner le recours à la violence ou à d'autres moyens criminels de causer préjudice à la personne, à sa réputation ou à ses biens.
- À **New York**, le droit pénal prévoit deux infractions : usure au premier degré et usure au deuxième degré⁵⁴. Aux fins de ces deux infractions, un prêt consenti à un taux d'intérêt supérieur à 25 % est usuraire; cependant, pour que des accusations d'usure au premier degré soit déposées, il faut que la personne visée a) ait déjà été condamnée pour usure ou b) participe à une vaste manœuvre visant à recouvrer des prêts usuraires.

⁴⁹ *Ibid.* Art. 70(j).

⁵⁰ U.S. Code, Title 18 Crimes and Criminal Procedure, Part I Crimes, Cha 42 Extortionate Credit Transactions

⁵¹ *Fair Debt Collection Practices Act* (Loi sur les pratiques équitables de recouvrement de créances)

⁵² Voir par exemple, *Ohio Revised Code*, Titre 29, art. 2905.21(H)(1)

⁵³ *Florida Statutes*, Titre XXXIX, art. 687.071.

⁵⁴ *New York Penal Code*, art. 190.42 et art. 190.40, respectivement.

- Le droit du **Massachusetts** criminalise les prêts consentis à un taux d'intérêt supérieur à 20 %; selon la définition, les intérêts comprennent tous les frais de courtage, les commissions et les autres frais superflus⁵⁵. Les dispositions sur l'usure prévoient une exception pour les prêteurs qui avisent le procureur général de leur intention d'accorder des prêts à des taux d'intérêt élevés. Ces prêteurs doivent tenir des registres de leurs transactions et fournir au procureur général des renseignements de nature descriptive exacts.
- En **Ohio**, on définit en droit l'usure comme l'octroi de crédit à un taux d'intérêt supérieur à 25 %⁵⁶. De plus, la loi prévoit une infraction pour l'octroi de crédit visé par l'extorsion. En effet, l'*Ohio Revised Code* indique qu'il y a cause probable de croire que l'octroi de crédit est visé par l'extorsion a) s'il a été fait à un taux d'intérêt excédant 25 % ou b) si le débiteur croyait raisonnablement que le créancier faisait emploi d'extorsion pour recouvrer des octrois de crédit ou avait la réputation d'en faire emploi.

PARTIE VII

Conclusion

Depuis sa création, l'article 347 a été conçu pour criminaliser le prêt usuraire. Bien que le désir de prévenir et de punir l'activité des prêteurs usuriers qui ont recours à des pratiques coercitives pour recouvrer leurs créances constitue un objectif légitime, il n'apparaît pas clairement que l'article 347 constitue le meilleur moyen d'y parvenir. De fait, la rareté des condamnations criminelles pour prêt usuraire en vertu de cette disposition suggère que l'infraction n'est pas utilisée comme il était prévu.

On peut se demander si l'imposition d'un taux d'intérêt fixe maximal constitue l'approche la plus efficace pour combattre le prêt usuraire. Certains pourraient soutenir que c'est une approche appropriée. Cependant, compte tenu des nombreuses conséquences involontaires de la loi ainsi que des principes de base sous-jacents du droit criminel, il est nécessaire de réexaminer la loi. Les options possibles pour la réforme devraient être envisagées en tenant compte des préjudices particuliers qui sont ciblés et en se demandant si le droit criminel est le moyen le plus approprié de s'attaquer aux transactions usuraires en l'absence de preuves de pratiques coercitives de recouvrement des créances.

⁵⁵ *General Laws of Massachusetts*, Partie IV, Chapitre 271, art. 49.

⁵⁶ *Ohio Revised Code*, Titre 29, art. 2905.21-24.

Recommandation/Résolution

À la lumière des questions et de l'analyse contenues dans le présent article, la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada recommande que le ministère de la Justice, en consultation avec les provinces et les territoires, procède immédiatement à un examen de l'article 347 dans le but de le réformer et présente les résultats de son examen de manière expéditive.

Annexe A

Canada

Code criminel, S.R., 1985, c. C-46

347. (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Au présent article,

« **capital prêté** » L'ensemble des sommes d'argent et de la valeur pécuniaire globale de tous biens, services ou prestations effectivement prêtés ou qui doivent l'être dans le cadre d'une convention ou d'une entente, déduction faite, le cas échéant, du dépôt de garantie et des honoraires, agios, commissions, pénalités, indemnités et autres frais similaires résultant directement ou indirectement de la convention initiale ou de toute convention annexe;

« **dépôt de garantie** » La somme déterminée ou déterminable dont le dépôt ou le placement par l'emprunteur ou pour son compte est exigé comme une condition de la convention ou de l'entente de prêt, et destinée à revenir au prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur;

« **frais d'assurance** » Le coût de l'assurance du risque assumé ou devant être assumé par le prêteur, assurance dont la garantie ne peut dépasser le capital prêté;

« **frais pour découvert de compte** » Les frais, d'un maximum de cinq dollars, payables lorsqu'un compte est à découvert ou lorsqu'il y a aggravation de ce découvert, et perçus soit par une caisse populaire ou *credit union* groupant uniquement ou principalement des personnes physiques, soit par un établissement recevant des fonds en dépôt, lesquels sont entièrement ou partiellement garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec;

« **intérêt** » L'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et, dans le cas d'un prêt hypothécaire, les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier;

« **taux criminel** » Tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent;

« **taxe officielle** » Taxe perçue, en vertu d'une loi, par une administration pour valider les sûretés consenties dans une convention ou une entente de prêt.

(3) Quiconque reçoit paiement, total ou partiel, d'intérêts à un taux criminel est présumé connaître, jusqu'à preuve du contraire, l'objet du paiement et le caractère criminel de celui-ci.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, l'attestation du taux annuel effectif applicable à un capital prêté fait foi jusqu'à preuve du contraire si elle est faite par un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires avec chiffres et éléments justificatifs à l'appui; il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(5) L'attestation visée au paragraphe (4) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend la produire donne de son intention à l'accusé ou au défendeur un préavis suffisant accompagné d'une copie de l'attestation.

(6) L'accusé ou le défendeur contre lequel est produite l'attestation visée au paragraphe (4) peut, sur autorisation du tribunal saisi, exiger la comparution de l'actuaire aux fins du contre-interrogatoire.

(7) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux opérations régies par la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*.

347.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

« **Intérêts** » S'entend au sens du paragraphe 347(2).

« **Prêt sur salaire** » Opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard duquel ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit.

(2) L'article 347 et l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* ne s'appliquent pas à la personne — autre qu'une institution financière au sens des alinéas *a)* à *d)* de la définition de « institution financière » à l'article 2 de la *Loi sur les banques* — qui a conclu une convention de prêt sur salaire pour percevoir des intérêts ou qui a perçu des intérêts au titre de cette convention, si les conditions suivantes sont réunies :

la somme d'argent prêtée en vertu de la convention est d'au plus 1500 \$ et la durée de celle-ci est d'au plus soixante-deux jours;

la personne est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse délivrée sous le régime des lois de la province lui permettant de conclure cette convention;

la province est désignée en vertu du paragraphe (3).

(3) Le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts.

(4) Le gouverneur en conseil révoque par décret la désignation faite en vertu du paragraphe (3) à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cause ou lorsque les mesures législatives visées à ce paragraphe ne sont plus en vigueur.

Royaume-Uni

Administration of Justice Act, 1970 c.31

[TRADUCTION]

40. Peine pour harcèlement illégal des débiteurs

(1) Une personne commet une infraction lorsqu'elle, dans l'intention d'obliger une autre personne à lui payer des sommes exigibles par suite d'une dette dans le cadre d'un contrat,

harcèle l'autre personne en faisant des demandes de paiement qui, en raison de leur fréquence ou de la méthode ou de l'occasion de faire une telle demande ou de toute menace ou publicité accompagnant toute demande, visent à faire peur, à faire souffrir ou à humilier ladite personne ou les membres de sa famille ou de son ménage;

déclare faussement, relativement aux sommes demandées, que la personne fera l'objet de poursuites criminelles si elle refuse de payer;

déclare faussement être autorisée dans l'exercice officiel de ses fonctions à demander ou à faire respecter le paiement;

met en circulation un document faux énonçant qu'il exerce une fonction officielle ou qu'il est censé exercer une fonction officielle tout en étant conscient qu'il n'exerce pas une telle fonction.

(2) Une personne est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1)(a) ci-dessus si elle collabore avec d'autres personnes pour poser un tel acte, comme il est décrit au dit paragraphe, nonobstant le fait que sa conduite ne puisse être considérée comme du harcèlement.

(3) Le paragraphe (1)(a) ci-dessus ne s'applique pas à un acte d'une personne qui est raisonnable (et permis par la loi) visant à

s'assurer qu'une dette exigible ou qu'elle croit être exigible est payée à ladite personne ou aux personnes pour le compte desquelles elle agit ou à éviter des pertes futures pour ladite personne ou lesdites personnes;

faire respecter tout paiement par voie judiciaire.

(4) Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article sera condamnée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à une amende maximale de 100 £ ou, en cas d'une deuxième infraction ou d'autres infractions, à une amende maximale de 400 £.

Consumer Credit Act 1974, art. 137

[TRADUCTION]

137. Transaction de crédit exorbitante.

(1) Si le tribunal considère qu'une transaction de crédit est exorbitante, il peut négocier la convention de crédit à nouveau de manière à rendre justice aux parties.

(2) Dans le présent article et dans les articles 138 à 140,

« convention de crédit » désigne tout accord à l'exception d'un accord exempté en vertu de l'article 16(6C) entre une personne (le « débiteur ») et toute autre personne (le « créancier ») dans le cadre duquel le créancier fournit tout montant au débiteur,

« transaction de crédit »

lorsqu'aucune transaction à l'exception de la convention de crédit ne doit être prise en compte lors du calcul des frais totaux de crédit, désigne la convention de crédit;

lorsqu'une ou plusieurs transactions doivent être prises en compte, désigne la convention de crédit et toutes les autres transactions dans l'ensemble.

138. Cas dans lesquels une transaction de crédit est exorbitante.

(1) Une transaction de crédit est exorbitante lorsque

le débiteur ou un membre de sa famille doit faire des paiements (sans restrictions ou en fonction de certaines circonstances) qui sont exorbitants;

elle enfreint de manière excessive les pratiques loyales des affaires.

(2) Pour déterminer si une transaction de crédit est exorbitante, le tribunal doit tenir compte des preuves présentées concernant

le taux d'intérêt courant au moment de la transaction de crédit;

les facteurs mentionnés aux paragraphes (3) à (5);

toute autre considération pertinente.

(3) Les facteurs applicables en vertu du paragraphe (2) relativement au débiteur comprennent

son âge, son expérience, ses possibilités financières et sa santé;

le niveau de pression financière subie par le débiteur au moment de la transaction de crédit et la nature d'une telle pression.

(4) Les facteurs applicables en vertu du paragraphe (2) relativement au créancier comprennent le niveau de risque accepté compte tenu de toute sûreté fournie;

sa relation avec le débiteur;

la question de savoir si un prix au comptant déguisé a été proposé pour tout produit ou service compris dans la transaction de crédit.

(5) Les facteurs applicables en vertu du paragraphe (2) relativement à une transaction connexe comprennent la question de savoir si la transaction était raisonnablement nécessaire pour protéger le débiteur ou le créancier ou était dans l'intérêt du débiteur.

139. Négocier à nouveau des conventions de crédit exorbitantes.

(1) Une convention de crédit peut, à la discrétion du tribunal, être négociée à nouveau pour le motif que la transaction de crédit est exorbitante par suite d'une demande du débiteur ou de tout garant à la Haute Cour, à la Cour de comté ou à la *sheriff court*;

sur l'initiative d'un débiteur ou d'un garant dans le cadre de toute procédure où le débiteur et le créancier sont parties, dans le cas de procédures visant à faire respecter la convention de crédit, toute garantie connexe ou toute transaction connexe;

sur l'initiative du débiteur ou d'un garant dans toute autre procédure dans tout tribunal où le montant payé ou payable en vertu de la convention de crédit entre en ligne de compte.

(2) Le tribunal peut, lorsqu'il négocie la convention à nouveau aux fins d'exempter le débiteur ou un garant du paiement de toute somme excédant un montant équitable et raisonnable,

ordonner la reddition de comptes, ou (en Écosse) une restitution des bénéfices, entre des personnes;

annuler, en tout ou en partie, toute obligation imposée au débiteur ou à un garant dans le cadre de la transaction de crédit ou de tout accord connexe;

ordonner au créancier de rembourser, en tout ou en partie, tout montant payé dans le cadre de la transaction de crédit ou de tout accord connexe par un débiteur ou un garant, payé au créancier ou à toute autre personne;

ordonner de rendre au garant tout bien qu'il a fourni en garantie;

modifier les clauses de la convention de crédit ou de tout acte de garantie.

(3) Une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut être rendue même si elle a pour effet d'imposer au créancier un fardeau par rapport à un avantage accordé à une autre personne qui est une partie à une transaction connexe.

(4) Une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ne peut modifier l'effet d'un jugement.

(5) En Angleterre et au pays de Galles, on peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1)(a) à la cour de comté dans le cas

d'un accord réglementé;

d'un accord (qui n'est pas un accord réglementé) dans le cadre duquel le créancier fournit au débiteur un montant fixe ou une marge de crédit sur compte courant.

(6) En Écosse, on peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1)(a) à la *sheriff court* du district où le débiteur ou le garant réside ou exerce son activité.

(7) En Irlande du Nord, on peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1)(a) à la cour de comté dans le cas

d'un accord réglementé;

d'un accord (qui n'est pas un accord réglementé) dans le cadre duquel le créancier fournit au débiteur un montant fixe n'excédant pas 15 000 £ ou une marge de crédit sur compte courant dont la limite de crédit n'excède pas 15 000 £.

Australie (fédéral)

Consumer Credit Code, Appendix to the Consumer Credit (Queensland) Act, 1994
(*Consumer Credit Code, annexe à Consumer Credit (Queensland) Act, 1994*)

[TRADUCTION]

70. La Cour peut réexaminer des transactions inéquitables

(1) **Pouvoir de réexaminer des transactions inéquitables.** Sur demande présentée par un débiteur, un débiteur hypothécaire ou un garant, le tribunal peut réexaminer la transaction qui a mené à la conclusion ou à la modification du contrat de crédit, de l'hypothèque ou de la garantie (par contrat ou autrement), s'il est convaincu qu'au moment de la conclusion ou de la modification, les circonstances entourant le contrat de crédit, l'hypothèque ou la garantie en question, étaient injustes.

(2) **Facteurs étudiés par le tribunal.** Pour déterminer si la clause d'un contrat de crédit, d'une hypothèque ou d'une garantie en particulier, est injuste dans les circonstances l'entourant au moment de la conclusion ou de l'échange, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt public et de toutes les circonstances de l'affaire, et peut aussi tenir compte des éléments suivants :

les conséquences suivant le respect ou l'irrespect de la totalité ou d'une partie des dispositions du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie;

le pouvoir de négociation relatif des parties;

le fait qu'au moment de la conclusion ou de la modification du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie, ses dispositions aient ou non fait l'objet de négociations;

s'il était ou non raisonnablement possible pour le demandeur de négocier une modification ou l'élimination de toute disposition du contrat, de l'hypothèque de la garantie ou du change;

si les dispositions du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie imposent des conditions auxquelles il est excessivement difficile de se conformer, ou qui ne sont pas raisonnablement nécessaires à la protection légitime des intérêts d'une partie au contrat, à l'hypothèque ou à la garantie;

si le débiteur, le débiteur hypothécaire ou le garant, ou une personne les représentant, était raisonnablement en mesure de protéger les intérêts du débiteur, du débiteur hypothécaire ou du garant en raison de l'âge ou de la condition physique ou mentale de celui-ci;

la forme du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie et l'intelligibilité de sa formulation;

le fait que le débiteur, le débiteur hypothécaire ou le garant ait ou non obtenu un avis juridique indépendant ou d'autres conseils spécialisés, et à quel moment;

la mesure dans laquelle les dispositions du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie et leurs effets juridiques et pratiques ont été expliqués convenablement au débiteur, au débiteur hypothécaire ou au garant, et le fait que celui-ci ait ou non compris ces dispositions et ces effets;

le fait que le fournisseur de crédit ou toute autre personne ait exercé une pression injuste, une influence indue ou des tactiques déloyales à l'égard du débiteur, du débiteur

hypothécaire ou du garant, et dans l'affirmative, la nature et la portée de cette pression injuste, de cette influence indue ou de ces tactiques déloyales;

le fait que le fournisseur de crédit ait pris des mesures pour s'assurer que le débiteur, le débiteur hypothécaire ou le garant comprenait la nature et les conséquences de la transaction, et dans l'affirmative, le caractère suffisant de ces mesures;

le fait qu'au moment de la conclusion ou de la modification du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie, le fournisseur de crédit savait, ou aurait pu savoir en s'informant raisonnablement au sujet du débiteur à ce moment, que selon les conditions prévues de la transaction, le débiteur n'avait pas la capacité de payer ou ne pouvait le faire sans difficulté importante;

le fait que les conditions de la transaction ou la conduite du fournisseur de crédit soient justifiées à la lumière des risques qu'il a assumés;

les conditions d'autres transactions comparables avec d'autres fournisseurs de crédit, et si on allègue une injustice découlant de frais de crédit excessifs, le ou les taux annuels en pourcentage exigibles dans des cas similaires;

tout autre facteur pertinent.

(3) Représentation d'un débiteur, d'un débiteur hypothécaire ou d'un garant. Pour l'application du paragraphe (2)(f), une personne est réputée avoir représenté un débiteur, un débiteur hypothécaire ou un garant si au cours du processus de négociations préalables ou au moment de la conclusion ou de la modification du contrat de crédit, de l'hypothèque ou de la garantie, la personne a représenté ou assisté dans une mesure importante ce débiteur, débiteur hypothécaire ou garant.

(4) Circonstances imprévues. Pour déterminer si un contrat de crédit, une hypothèque ou une garantie est injuste, le tribunal ne doit pas tenir compte d'une injustice découlant des circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion ou de la modification du contrat, de l'hypothèque ou de la garantie.

(5) Conduite. Pour déterminer s'il doit accorder réparation à l'égard d'un contrat de crédit, d'une hypothèque ou d'une garantie qu'il estime injuste, le tribunal peut tenir compte de la conduite des parties par rapport au contrat, à l'hypothèque ou à la garantie, depuis sa conclusion ou sa modification.

(6) Application. Le présent article ne s'applique pas à une modification aux taux annuels en pourcentage exigibles en vertu d'un contrat, ou à un droit ou frais de constitution ou à un autre droit ou frais pouvant faire l'objet d'une demande sous le régime de l'article 72 (le tribunal peut réviser des intérêts et d'autres frais exorbitants). Le présent article ne s'applique pas à une modification de contrat en vertu de cette division.

(7) Signification du terme injuste. Au présent article, le terme *injuste* inclut les termes suivants : exorbitant, dur ou oppressif.

72. Le tribunal peut réviser des intérêts et d'autres frais exorbitants

(1) Le tribunal peut, s'il est convaincu par la demande présentée par un débiteur ou un garant que :

une modification aux taux annuels en pourcentage dans un contrat de crédit auquel s'applique l'article 59(1) ou (4);
un droit ou frais de constitution;
un droit ou frais exigible en cas de résiliation anticipée d'un contrat de crédit;
un droit ou frais exigible pour un versement anticipé en vertu d'un contrat de crédit;
est exorbitant, annuler ou réduire la modification ou le droit ou frais et rendre des ordonnances accessoires ou corrélatives.

(2) Pour l'application du présent article, une modification du ou des taux annuels en pourcentage est exorbitante si et seulement si le tribunal constate que :

elle modifie le ou les taux annuels en pourcentage d'une façon déraisonnable, si l'on tient compte d'un taux annoncé ou de toute autre représentation faite par le fournisseur de crédit avant, pendant ou depuis la conclusion du contrat, ou tout autre facteur jugé pertinent par le tribunal;

la modification est une mesure qui établit une discrimination injustifiable contre le débiteur lorsqu'on compare celui-ci à d'autres débiteurs du fournisseur de crédit en vertu de contrats similaires.

(3) Pour déterminer si un droit ou frais de constitution est exorbitant, le tribunal doit tenir compte de la question de savoir si le montant du droit ou frais correspond aux coûts raisonnables engagés par le fournisseur de crédit pour analyser une demande de crédit et pour les coûts administratifs initiaux entourant l'offre de crédit, ou si le montant du droit ou frais correspond aux coûts raisonnables moyens pour ces choses dans le cadre de ce type de contrat.

(4) Pour l'application du présent article, un droit ou frais exigible en cas de résiliation anticipée d'un contrat ou un versement anticipé en vertu d'un contrat de crédit est exorbitant si et seulement si le tribunal constate qu'il excède une estimation raisonnable de la perte découlant de la résiliation anticipée ou du versement anticipé pour le fournisseur de crédit, y compris ses coûts administratifs raisonnables moyens en pareil cas.

États-Unis (fédéral)

U.S. Code, Titre 18 Partie I c. 42

[Traduction]

§ 891. Définitions et règles d'interprétation
Pour l'application du présent chapitre :

(1)-(5) [omis]

(6) Un octroi de crédit exorbitant est un octroi de crédit à l'égard duquel le créancier et le débiteur comprennent que tout retard ou omission de rembourser pourrait entraîner l'emploi de la violence ou d'autres moyens criminels pour nuire à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne.

(7) Un moyen exorbitant désigne tout moyen qui suppose l'emploi ou la menace explicite ou implicite d'emploi de la violence ou d'un autre moyen criminel pour causer un préjudice à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne.

§ 892. Octrois de crédit exorbitants

(a) Quiconque conspire pour faire ou fait un octroi de crédit exorbitant sera condamné en vertu du présent titre à une amende ou à une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans, ou à l'une et l'autre.

(b) Dans toute poursuite entamée en vertu du présent article, s'il est démontré que tous les facteurs suivants jouaient un rôle à l'égard de l'octroi de crédit en cause, il y a une preuve *prima facie* que l'octroi de crédit était exorbitant, mais cette disposition n'est pas exclusive et ne limite d'aucune façon l'effet ou l'applicabilité du paragraphe (a) :

Le remboursement de l'octroi de crédit ou l'exécution de toute promesse donnée en contrepartie ne pourrait être rendu exécutoire par une procédure civile contre le débiteur

si le débiteur est une personne physique, sur le territoire où il résidait,
si le débiteur n'est pas une personne physique, sur tout territoire où il a été constitué en société ou autorisé à faire affaires au moment où l'octroi de crédit a été fait.

L'octroi de crédit a été faite à un taux d'intérêt supérieur à un taux annuel de 45 pour cent calculé par la méthode actuarielle d'imputation entre le capital et l'intérêt des paiements versés en remboursement d'une dette, en vertu de laquelle on applique d'abord un paiement aux intérêts accumulés, et le solde au capital impayé.

Au moment où l'octroi de crédit a été fait, le débiteur croyait raisonnablement que

au moins une des octrois de crédit accordés par le créancier avait fait l'objet d'un recouvrement ou d'une tentative de recouvrement par des moyens exorbitants, ou leur défaut de remboursement avait été puni par des moyens exorbitants;
le créancier était réputé faire emploi de moyens exorbitants pour recouvrer des octrois de crédit ou pour en punir le défaut de remboursement.

Lorsque l'octroi de crédit a été fait, la somme totale des octrois de crédit accordés au débiteur par le créancier et qui étaient alors en souffrance était supérieure à 100 \$, incluant les intérêts impayés ou autres frais similaires.

(c) Dans toute poursuite fondée sur les présentes dispositions, si l'on a présenté des éléments tendant à établir l'existence de circonstances prévues aux alinéas (b)(1) ou (b)(2), et qu'on ne dispose d'aucune preuve directe de la croyance réelle de la part du débiteur quant aux pratiques de recouvrement du créancier, alors pour démontrer la compréhension du débiteur et du créancier au moment où l'octroi de crédit a été fait, la Cour peut, si elle le juge opportun, permettre la présentation de preuves tendant à établir la réputation du créancier quant aux pratiques de recouvrement dans toute collectivité dont le débiteur était membre à l'époque de l'octroi de crédit.

§ 893. Financement d'octrois de crédit exorbitants

Quiconque, à titre de cadeau, de prêt, d'investissement, en vertu d'une entente de partenariat ou de participation aux bénéfices ou autrement, avance sciemment de l'argent ou des biens à toute personne en ayant des motifs raisonnables de croire que celle-ci a l'intention d'utiliser directement ou indirectement cet argent ou ces biens dans le but de faire des octrois de crédit exorbitants sera condamné en vertu du présent titre à une amende n'excédant pas le double de la valeur de la somme d'argent ou des biens ainsi avancés, selon celui des deux montants qui est le plus élevé, ou à une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans, ou à l'une et l'autre.

§ 894. Recouvrement d'octrois de crédit par des moyens exorbitants

(a) Quiconque participe sciemment de quelque façon, ou conspire à cet effet, à l'emploi de tout moyen exorbitant

pour recouvrer ou tenter de recouvrer un octroi de crédit,
pour punir toute personne suite au défaut de remboursement d'un octroi de crédit,

sera condamné en vertu du présent titre à une amende ou à une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans, ou à l'une et l'autre.

(b) Dans toute poursuite entamée en vertu du présent article, pour établir l'existence d'une menace implicite comme moyen de recouvrement, il est permis de présenter des éléments de preuve qui tendent à démontrer qu'au moins un octroi de crédit accordé par le créancier, à la connaissance de la personne contre laquelle la menace implicite est alléguée, a fait l'objet d'un recouvrement ou d'une tentative de recouvrement par des moyens exorbitants ou que le défaut de paiement à son égard a été puni par des moyens exorbitants.

(c) Dans toute poursuite fondée sur les présentes dispositions, si l'on a présenté des éléments tendant à établir l'existence, au moment où l'octroi de crédit en cause a été fait, de circonstances prévues à l'alinéa 892 (b)(1) ou de circonstances prévues à l'alinéa (b)(2), et qu'on ne dispose d'aucune preuve directe de la croyance réelle de la part du débiteur quant aux pratiques de recouvrement du créancier, alors pour démontrer que les mots ou autres moyens de communication dont l'emploi comme moyen de recouvrement a été démontré comportaient réellement une menace explicite ou implicite, la Cour peut, si elle le juge opportun, permettre la présentation de preuves tendant à établir la réputation du défendeur dans toute collectivité dont la personne contre laquelle la menace alléguée a été faite était membre à l'époque du recouvrement ou de la tentative de recouvrement.

Fair Debt Collection Practices Act [Loi sur les pratiques équitables de recouvrement de créances]

[Traduction]

§ 806 / § 1692d (U.S.C.) Harcèlement ou abus.

Un agent de recouvrement ne peut accomplir un acte dont la conséquence naturelle serait le harcèlement, l'oppression ou l'abus de quelque personne relativement au recouvrement d'une créance. Sans limiter la portée générale des dispositions précédentes, les actes suivants constituent une violation de cet article :

L'emploi ou la menace d'emploi de la violence ou d'un autre moyen criminel pour nuire à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne.

L'emploi d'un langage blasphématoire ou obscène ou d'un langage dont la conséquence naturelle est de nuire à l'auditeur ou au lecteur.

La communication d'une liste de consommateurs qui refusent prétendument de payer leurs dettes, sauf à une agence de renseignements sur la consommation ou à des personnes qui respectent les exigences de l'alinéa 603(f) ou du paragraphe 604(3) de la présente Loi.

L'annonce de la vente de toute créance pour en forcer le paiement.

Faire sonner le téléphone ou faire des appels téléphoniques de façon répétitive ou continue dans le but d'ennuyer ou de harceler une personne répondant à ce numéro ou de lui nuire.

Sauf dispositions de l'article 804, le fait de passer des appels téléphoniques sans communiquer l'identité de l'appelant d'une façon convenable.

§ 813 / §1692k (U.S.C.) Responsabilité civile

(a) Sauf disposition contraire du présent article, tout agent de recouvrement qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre à l'égard de quiconque doit indemniser cette personne pour un montant égal à la somme de :

tout dommage véritablement subi par cette personne par suite de cette omission;

TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

(A) dans le cas de toute poursuite engagée par une personne, tous les dommages-intérêts additionnels que la Cour peut accorder, d'un montant maximal de 1000 \$;

(B) dans le cas d'un recours collectif,
à chaque demandeur nommé, le montant recouvrable en vertu de l'alinéa (A),
tout montant que la Cour peut accorder à tous les autres membres du groupe, sans tenir compte d'un montant minimal de recouvrement par personne, lequel montant est égal au moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 1 pour cent de la valeur nette de l'agent de recouvrement;

dans le cas de toute action visant à assurer l'application de cette responsabilité et ayant eu gain de cause : les dépens de l'action ainsi que des honoraires d'avocat raisonnables déterminés par la Cour. Si la Cour constate qu'une action a été engagée de mauvaise foi ou dans un but de harcèlement sous le régime du présent article, la Cour pourra accorder au défendeur des honoraires d'avocat raisonnables pour les améliorations apportées et les dépens.

(b) Pour déterminer le montant de la responsabilité dans toute action engagée sous le régime du paragraphe (a), la Cour devra entre autres tenir compte des facteurs pertinents suivants :

la fréquence et la persistance du défaut de se conformer chez l'agent de recouvrement, la nature du défaut, et la mesure dans laquelle ce défaut était intentionnel, dans tout recours individuel sous le régime du sous-alinéa (a)(2)(A);

la fréquence et la persistance du défaut de se conformer chez l'agent de recouvrement, la nature du défaut, les ressources de l'agent de recouvrement, le nombre de personnes touchées et la mesure dans laquelle ce défaut était intentionnel, dans tout recours individuel sous le régime du sous-alinéa (a)(2)(B).

(c) Un agent de recouvrement ne sera pas tenu responsable d'une action intentée en vertu du présent titre s'il démontre par prépondérance de la preuve que la contravention n'était pas intentionnelle et découlait d'une erreur de bonne foi malgré des procédures adaptées afin d'éviter une telle erreur.

(d) On peut présenter un recours visant à obtenir l'acquiescement de cette responsabilité et établi par le présent titre devant toute cour de district appropriée des États-Unis sans égard au montant en litige, ou devant tout autre tribunal compétent, dans l'année qui suit la date de la contravention.

(e) Aucune disposition du présent article qui impose des obligations ne s'applique à un acte accompli ou omis de bonne foi conformément à un avis consultatif émanant de la Commission, même si après un tel acte ou une telle omission cet avis est modifié, annulé ou jugé invalide pour quelque raison que ce soit par les autorités judiciaires ou autre.

États-Unis (état)

Florida Statutes, Titre XXXIX, art. 687.071

[TRADUCTION]

687.071 Usure et prêts usuraires.

(1) DÉFINITIONS – Les termes et les phrases suivants, aux fins du présent article, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Personne » doit être interprété conformément à l'art. 1.01.

« Créancier » désigne toute personne qui fait un octroi de crédit ou toute personne qui revendique un droit au nom ou par l'entremise de ladite personne.

« Débiteur » désigne toute personne qui obtient un octroi de crédit ou toute personne qui garantit le remboursement d'un prêt pour le compte d'une autre personne.

« Octroi de crédit » désigne le fait d'accorder ou de renouveler un prêt ou toute entente de renonciation au recouvrement dudit prêt.

« Octroi de crédit exorbitant » désigne un octroi de crédit à l'égard duquel le créancier et le débiteur comprennent au moment de l'octroi de crédit que tout retard ou omission de rembourser pourrait entraîner l'emploi de la violence ou d'autres moyens criminels pour nuire à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne.

« Usurier » désigne une personne aux termes des présentes qui prête de l'argent illicitement en vertu du paragraphe (2), du paragraphe (3) ou du paragraphe (4).

« Prêt usuraire » désigne l'action d'une personne aux termes des présentes qui prête de l'argent illicitement en vertu du paragraphe (2), du paragraphe (3) ou du paragraphe (4).

(2) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne qui fait un octroi de crédit à quelque personne et qui sciemment et en connaissance de cause prélève ou touche des intérêts à un taux excédant un taux annuel de 25 pour cent mais n'excédant pas un taux annuel de 45 pour cent ou à un taux équivalent pour toute autre période, directement ou indirectement, ou conspire à cet effet est coupable d'une infraction au deuxième degré punissable conformément à l'art. 775.082 ou à l'art. 775.083.

(3) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne qui fait un octroi de crédit à quelque personne et qui sciemment et en connaissance de cause prélève ou touche des intérêts à un taux excédant un taux annuel de 45 pour cent ou à un taux équivalent pour toute autre période, directement ou indirectement, ou conspire à cet effet est coupable d'un acte délictueux grave au troisième degré punissable conformément aux articles 775.082, 775.083 ou 775.084.

(4) Toute personne qui sciemment et en connaissance de cause fait un octroi de crédit exorbitant à quelque personne ou conspire à cet effet est coupable d'un acte délictueux grave au deuxième degré punissable conformément aux articles 775.082, 775.083 ou 775.084. Dans le cadre de toute poursuite judiciaire en vertu du présent paragraphe, tout élément démontrant que le créancier était réputé dans la collectivité du débiteur faire emploi ou menacer de faire emploi de la violence ou d'autres moyens criminels pour nuire à la personne physique, à la réputation ou aux biens d'une personne pour recouvrer des octrois de crédit ou pour punir le défaut de remboursement est une preuve admissible.

(5) Les livres comptables ou tout autre document consignant des octrois de crédit en violation des paragraphes (3) ou (4) sont considérés comme de la contrebande et toute personne, à l'exception d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, de la personne qui doit payer ledit taux d'intérêt usuraire ou la personne qui agit pour son compte, qui sciemment et en connaissance de cause possède ou tient lesdits livres comptables ou autres documents ou conspire à cet effet est coupable d'une infraction au premier degré punissable conformément aux articles 775.082 ou 775.083.

(6) Nulle personne n'est dispensée de comparaître et de témoigner devant tout tribunal ou de présenter tout livre comptable ou tout autre document à tout tribunal dans le cadre d'une enquête, d'une poursuite ou d'un procès pour toute violation du présent article pour le motif que le témoignage ou les preuves documentaires ou toute autre preuve exigés de ladite personne tendent à l'incriminer ou peuvent être utilisés pour condamner ladite personne à une amende ou à une confiscation, mais nulle personne ne peut faire l'objet de poursuites en justice ou être condamnée à une amende ou à une confiscation pour quelque transaction ou affaire à l'égard de laquelle ladite personne doit témoigner ou présenter des preuves documentaires ou toute autre preuve et un tel témoignage ne peut être utilisé contre la personne lors de quelque enquête judiciaire ou poursuite.

(7) Aucun octroi de crédit fait en violation de quelque disposition du présent article ne peut être considéré comme une créance exigible dans les tribunaux de l'état.

New York Penal Code, Partie 3, Titre K, Article 190

[TRADUCTION]

§ 190.40 Usure au deuxième degré.

Une personne est coupable d'usure au deuxième degré lorsqu'elle, sauf dans les cas autorisés ou permis par la loi, demande ou accepte sciemment une somme d'argent ou d'autres biens à titre d'intérêts pour un prêt ou convient de renoncer à toute somme d'argent ou à d'autres biens à un taux excédant un taux annuel de 25 pour cent ou à un taux équivalent pour toute autre période.

L'usure au deuxième degré est un acte délictueux grave de catégorie E.

§ 190.42 Usure au premier degré.

Une personne est coupable d'usure au premier degré lorsqu'elle, sauf dans les cas autorisés ou permis par la loi, demande ou accepte sciemment une somme d'argent ou d'autres biens à titre d'intérêts pour un prêt ou convient de renoncer à toute somme d'argent ou à d'autres biens à un taux excédant un taux annuel de 25 pour cent ou à un taux équivalent pour toute autre période et ladite personne a été condamnée auparavant pour usure ou pour tentative de commettre une telle infraction ou ladite personne a agi dans le cadre d'une manœuvre frauduleuse ou d'activités visant à accorder ou à recouvrer des prêts usuraires.

L'usure au premier degré est un acte délictueux grave de catégorie E.

General Laws of Massachusetts, Partie IV, Chapitre 271

[TRADUCTION]

Article 49. Usure

(a) Toute personne qui, en échange d'un prêt ou d'autres biens, prélève ou touche sciemment, directement ou indirectement, des intérêts et des frais dont le total excède un montant supérieur à un taux annuel de 20 pour cent de la somme prêtée ou un taux équivalent pour toute autre période est coupable d'usure et sera condamnée à une peine d'emprisonnement dans une prison de l'état pour une période maximale de 10 ans ou à une amende maximale de dix mille dollars, ou à l'une et l'autre. Aux fins du présent article, le montant qui doit être payé à titre d'intérêts ou de frais pour tout prêt doit comprendre tous les montants payés ou qui doivent être payés par l'emprunteur ou en son nom pour les intérêts, les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les commissions, les services, l'octroi du prêt, la renonciation à percevoir le paiement et tout autre montant imputé à l'emprunteur ou payé ou qui doit être payé par l'emprunteur pour contracter ou garantir le prêt, directement ou indirectement, et doit comprendre tous lesdits montants lorsqu'ils sont payés par l'emprunteur ou en son nom ou imputés à l'emprunteur pour contracter ou garantir le prêt, directement ou indirectement, à toute personne ou par toute personne, à l'exception du prêteur, si lesdits paiement ou frais étaient connus par le prêteur au moment d'accorder le prêt ou auraient pu être connus par suite d'une enquête raisonnable.

(b) Toute personne qui possède tout document, outil ou article utilisé pour enregistrer une transaction interdite en vertu des dispositions de l'alinéa (a) et qui connaît le contenu sera condamnée à une peine d'emprisonnement dans une prison ou une maison de correction pour une période maximale de deux ans et demi ou à une amende maximale de cinq mille dollars, ou à l'une et l'autre.

(c) Tout prêt à un taux interdit en vertu des dispositions de l'alinéa (a) peut être déclaré nul par la Supreme Judicial Court ou la Cour supérieure en équité sur requête de la personne qui a obtenu le prêt.

(d) Les dispositions des alinéas (a) à (c), inclusivement, ne s'appliquent pas à une personne qui avise le procureur général de son intention d'effectuer des transactions qui (en l'absence des dispositions du présent alinéa) sont interdites en vertu des dispositions

de l'alinéa (a) pourvu que ladite personne tienne des registres des dites transactions. Ledit avis est valide pour deux ans et doit préciser le nom et l'adresse exacte de la personne. Un prêteur ne peut rendre public ledit avis ou utiliser ledit avis pour solliciter des clients, sauf que ledit avis peut être divulgué à une personne sur demande. Toute utilisation illicite dudit avis est passible d'une amende de mille dollars. Lesdits registres doivent préciser le nom et l'adresse de l'emprunteur, le montant emprunté, les intérêts et les frais qui doivent être payés par l'emprunteur, la date du prêt et les dates d'échéance de tout paiement. Le procureur général doit avoir accès sur demande aux dits registres à des fins d'inspection. Lesdits registres et leur contenu doivent être considérés comme confidentiels, mais peuvent être utilisés par le procureur général ou par tout procureur local avec l'approbation du procureur général pour toute procédure pénale à l'égard de laquelle lesdits registres sont pertinents.

(e) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un prêt dont le taux d'intérêt est assujéti à une autre disposition générale ou à toute loi spéciale afférente ou à tout prêteur qui est assujéti au contrôle, aux règlements ou à l'examen de tout organisme de réglementation fédéral ou de tout état.

Ohio Revised Code, Titre 29

[TRADUCTION]

2905.21 Octroi de crédit exorbitant – définitions du terme usure.

Conformément aux articles 2905.21 à 2905.24 du *Revised Code* [Code révisé].

(A) « Octroi de crédit » signifie accorder ou renouveler un prêt ou conclure tout accord, explicite ou implicite, pour le paiement ou le remboursement de toute dette ou demande, indépendamment du fait que l'octroi de crédit soit accepté ou contesté, valide ou invalide, dans n'importe quelles circonstances.

(B) « Créancier » désigne toute personne qui octroie du crédit ou toute personne qui revendique un droit au nom ou par l'entremise de ladite personne.

(C) « Débiteur » désigne toute personne qui obtient un octroi de crédit, toute personne qui garantit le remboursement d'un octroi de crédit ou toute personne qui accepte d'une manière quelconque d'indemniser le créancier de toute perte découlant du défaut de tout emprunteur de rembourser un octroi de crédit.

(D) « Remboursement » d'un octroi de crédit désigne le remboursement ou le paiement, en tout ou en partie, de toute dette ou demande, acceptée ou contestée, valide ou invalide, découlant de l'octroi de crédit.

(E) « Recouvrer un octroi de crédit » désigne une tentative de recouvrer d'un débiteur, en tout ou en partie, un montant exigible d'un octroi de crédit.

(F) « Octroi de crédit exorbitant » désigne un octroi de crédit à l'égard duquel le créancier et le débiteur comprennent au moment du prêt que tout retard ou défaut de rembourser pourrait entraîner l'emploi de moyens exorbitants ou si le débiteur apprend à une date ultérieure que le défaut de rembourser pourrait entraîner l'emploi de moyens exorbitants.

(G) « Moyens exorbitants » désigne tout moyen qui suppose l'emploi ou la menace explicite ou implicite d'emploi de la violence ou d'un autre moyen criminel pour causer un préjudice à la personne physique ou aux biens du débiteur ou aux membres de sa famille.

(H) « Usure » désigne le fait de demander ou de recevoir illicitement tout montant ou tout autre bien à titre d'intérêt pour un octroi de crédit à un taux excédant un taux annuel de 25 pour cent ou à un taux équivalent pour toute autre période, sauf si :

Le taux d'intérêt est permis par la loi;

Le créancier et le débiteur ou tous les créanciers et débiteurs sont des membres de la même famille immédiate.

(I) « Famille immédiate » désigne le conjoint d'une personne qui réside à la même adresse, les frères et les sœurs, les demi-frères et demi-sœurs et les enfants, y compris les enfants adoptés.

2905.22 Octroi de crédit exorbitant – usure

(A) Nulle personne ne doit :

Accorder sciemment un crédit exorbitant ou participer à une telle transaction;

Pratiquer sciemment l'usure;

Posséder tout document, instrument ou article utilisé pour enregistrer des transactions de prêts usuraires sachant que le contenu est une transaction de prêt usuraire.

(B) Toute personne qui viole la section (A)(1) ou (2) du présent article est coupable d'un acte délictueux grave au quatrième degré. Toute personne qui viole la section (A)(3) du présent article est coupable d'une infraction au premier degré.

2905.23 Cause probable de considérer qu'un octroi de crédit est exorbitant.

Dans le cadre de toute poursuite entamée en vertu des articles 2905.21 à 2905.24 du *Revised Code*, s'il est démontré qu'un des facteurs suivants a joué un rôle à l'égard de l'octroi de crédit, il y a cause probable de croire que l'octroi de crédit était exorbitant :

(A) L'octroi de crédit a été faite à un taux d'intérêt excédant le taux fixé pour l'usure;

(B) Au moment où le crédit a été octroyé, le débiteur croyait raisonnablement que :

Au moins un des octrois de crédit de la part du créancier avait fait l'objet d'un recouvrement ou d'une tentative de recouvrement par des moyens exorbitants, ou leur défaut de remboursement avait été puni par des moyens exorbitants;

Le créancier était réputé faire emploi de moyens exorbitants pour recouvrer des octrois de crédit ou pour en punir le défaut de remboursement.

2905.24 Preuves démontrant une menace implicite comme moyen de recouvrement.

Dans le cadre de toute poursuite entamée en vertu des articles 2905.21 à 2905.24 du *Revised Code*, pour établir l'existence d'une menace implicite comme moyen de recouvrement, il est permis de présenter des éléments de preuve qui tendent à démontrer qu'au moins un octroi de crédit accordé par le créancier, à la connaissance de la personne contre laquelle la menace implicite est alléguée, a fait l'objet d'un recouvrement ou d'une tentative de recouvrement par des moyens exorbitants ou que le défaut de paiement à son égard a été puni par des moyens exorbitants.